

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358), portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	753
Arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358), fixant les conditions et modalités d'assimilation des blés et produits fabriqués de la récolte 1938, aux blés et produits fabriqués de la récolte 1939	757
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1939	758
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1939 dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées	760
Arrêté du directeur général des finances fixant, pour les blés tendres de la récolte 1939, le montant de l'acompte à verser aux producteurs	762
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs	762
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux modalités d'exportation des blés et produits de la récolte 1939	763
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé	764

PARTIE OFFICIELLE

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1939
 (6 rebia II 1358)**

portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION FINANCIÈRE

ARTICLE PREMIER. — Les services financiers de l'Office chérifien interprofessionnel du blé s'exécutent par exercice et par gestion ; il en est rendu compte de la même manière.

L'exercice est la période d'exécution des services du budget.

Les services du budget de l'Office chérifien interprofessionnel du blé s'exécutent du 1^{er} juin au 31 mai.

La période d'exécution comprend, en outre, des délais complémentaires qui s'étendent :

1° Jusqu'au 30 juin pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 mai, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration du directeur de l'Office ;

2° Jusqu'au 31 août pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

3° Jusqu'au 30 septembre :

a) Pour terminer le paiement des dépenses budgétaires et compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables ;

b) Pour liquider et ordonnancer les dépenses des comptes de services spéciaux et compléter les opérations de recettes de ces mêmes comptes.

La gestion comprend toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées du 1^{er} juin au 31 mai, ou pendant une fraction de cette période, correspondant à la durée des fonctions du comptable soit pour l'exécution du budget, soit pour le fonctionnement des comptes spéciaux et des services hors budget.

ART. 2. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur, présenté à l'examen du conseil d'administration de l'Office, et soumis à l'approbation du Commissaire résident général avant l'ouverture de l'exercice. Les comptes de services spéciaux font l'objet d'états de prévisions de recettes et de dépenses, établis par le directeur de l'Office et approuvés par le président du conseil d'administration.

Le budget est divisé en chapitres et, s'il y a lieu, en articles, tant pour les dépenses que pour les recettes. Les dépenses de personnel et de matériel doivent faire l'objet de chapitres distincts.

Des modifications au budget peuvent être présentées en cours d'exercice en raison de ressources ou de charges nouvelles ; elles sont examinées et approuvées dans la même forme que le budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont autorisés dans les mêmes formes que le budget, mais ne peuvent, en aucun cas, avoir lieu entre les chapitres ordinaires et extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Les virements d'article à article, au sein d'un même chapitre sont autorisés par le conseil d'administration sur demande du directeur de l'Office.

Les prélèvements sur le crédit des dépenses imprévues sont autorisés par décision du président du conseil d'administration.

Les virements d'un compte spécial à un autre compte spécial sont autorisés par décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, contresignée par le directeur général des finances.

ART. 3. — Le budget de l'Office chérifien interprofessionnel du blé comprend des recettes ordinaires et extraordinaires, ainsi que des dépenses ordinaires et extraordinaires et des comptes de services spéciaux comprenant notamment :

- 1° Les opérations de compensation et d'assimilation ;
- 2° Les opérations de transports ;
- 3° Les prélèvements compensateurs sur le blé tendre ;
- 4° Les opérations de stockage ;
- 5° Les opérations du fonds de réserve ;
- 6° Les opérations de la caisse de garantie ;
- 7° Les opérations d'achat et de vente ;
- 8° Les opérations de résorption.

L'ouverture d'autres comptes spéciaux sera autorisée par le directeur général des finances.

ART. 4. — Les recettes ordinaires du budget se composent notamment :

- 1° De la taxe à la production ;
- 2° Des taxes spéciales de 0 fr. 15 et de 0 fr. 50 ;
- 3° De la part revenant à l'Office chérifien interprofessionnel du blé sur les amendes ;
- 4° Des subventions et fonds de concours de toute nature ayant un caractère annuel et permanent ;
- 5° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à l'Office, comptabilisés ou non au fonds de réserve ;
- 6° De toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires du budget se composent :

- 1° D'une avance exceptionnelle consentie par la caisse du blé ;
- 2° Des subventions et fonds de concours de toute nature ayant un caractère accidentel ;
- 3° Du capital provenant de dons et legs de toute nature ;
- 4° Du capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;
- 5° Du montant des taxes à l'importation à verser à l'Office ;
- 6° De toutes autres ressources accidentelles et notamment, le cas échéant, des prélèvements sur le fonds de réserve.

ART. 5. — Les dépenses ordinaires du budget comprennent notamment :

- 1° Les traitements, salaires, indemnités et allocations du personnel de l'Office, ainsi que du personnel mis à la disposition de l'Office par les administrations publiques ;
- 2° Les frais de mission, de tournée ;
- 3° Les frais de contrôle des coopératives et des commerçants agréés ;
- 4° Les dépenses relatives à l'administration, à la vente ou la garde des valeurs ;
- 5° Les dépenses nécessaires à la liaison de l'Office avec l'Office national interprofessionnel du blé, institué en France, et celles représentant la contribution du Maroc aux charges de l'Office national en cas de récolte métropolitaine excédentaire ;
- 6° Les subventions aux coopératives ;
- 7° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Des crédits peuvent être ouverts pour les dépenses imprévues.

Les dépenses extraordinaires du budget comprennent :

- 1° Le remboursement de l'avance exceptionnelle consentie par la caisse du blé ;
- 2° Les acquisitions immobilières ;
- 3° Les travaux neufs ou de grosses réparations ;
- 4° Toutes dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur une des recettes extraordinaires énumérées à l'article 4 ;
- 5° Les versements au fonds de réserve.

ART. 6. — Un arrêté du directeur général des finances précisera la nature des opérations de recettes et de dépenses qui feront l'objet d'une imputation aux comptes de services spéciaux.

ART. 7. — Les excédents de recettes sur les dépenses à la clôture d'un exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Le fonds de réserve peut être approvisionné en cours d'exercice :

a) Par versements totaux ou partiels du montant des prélèvements compensateurs à revenir aux producteurs indigènes ayant été intégralement réglés à la livraison ;

b) Par versement du produit du recouvrement des restes à recouvrer non encaissés à la clôture de l'exercice.

Ces versements ont lieu sur le vu d'une décision du directeur de l'Office.

Les prélèvements sur le fonds de réserve seront autorisés par arrêté résidentiel pris sur la proposition du directeur de l'Office, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques.

Toutefois les prélèvements destinés à approvisionner le compte spécial « Achats et ventes » prévu à l'article 10 ci-après, ou à l'attribution de subventions à la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigène, sont autorisés par décision du président du conseil d'administration, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques.

ART. 8. — Le fonds de réserve est destiné à centraliser le montant des excédents budgétaires, exception faite des excédents des comptes spéciaux « Caisse de garantie » et « Achats et ventes ».

Les disponibilités du fonds de réserve, ainsi que celles de la caisse de garantie peuvent être employées en fonds et valeurs de l'Etat français ou marocain, en valeurs dont les arrérages sont garantis par l'Etat français ou marocain, ou placées à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

ART. 9. — Le compte des services spéciaux « Caisse de garantie » a pour objet de centraliser les fonds destinés à assurer la régularisation du recouvrement des taxes, prélèvements et cotisations dus à quelque titre que ce soit par les commerçants.

Les recettes de la caisse de garantie comprennent :

1° La cotisation de 0 fr. 10 par quintal de blé acheté par les commerçants agréés ;

2° Le revenu des fonds et valeurs appartenant à la caisse de garantie ;

3° Les bénéfices réalisés sur l'aliénation des fonds et valeurs appartenant à la caisse de garantie ;

4° Les recouvrements effectués sur les commerçants débiteurs de taxes, prélèvements ou cotisations.

Les dépenses comprennent :

1° Les sommes versées au budget de l'Office et aux comptes de services spéciaux pour le compte de commerçants défaillants ;

2° Les pertes en capital provenant de l'aliénation des fonds et valeurs de la caisse de garantie.

Les disponibilités de la caisse de garantie sont placées dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. — Le compte « Achats et ventes » comptabilisera les opérations d'achat et de vente, les redevances et les primes compensatrices sur les blés durs à l'importation ou à l'exportation, ainsi que toutes opérations sur les blés durs et produits du blé dur.

Les contrats d'achats et de ventes, ainsi que les datations en gage seront valablement souscrits par le directeur de l'Office. Tous frais accessoires (transports, sacherie et frais divers) seront imputés au même titre que le prix d'achat des blés durs.

Il pourra être alimenté, au fur et à mesure des besoins par des prélèvements sur le fonds de réserve, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

Des prélèvements sur ce compte pourront être effectués au vu d'une décision du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur des affaires économiques et du directeur général des finances.

ART. 11. — Les conditions et les modalités suivant lesquelles les dépenses des comptes de services spéciaux sont effectuées, ainsi que la nature des opérations de recettes et de dépenses devant faire l'objet d'une imputation à ces comptes, seront précisées par un arrêté du directeur général des finances.

ART. 12. — Les fonds libres de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont déposés en compte courant au Trésor.

Le taux d'intérêt servi aux fonds placés au Trésor est fixé par décision du directeur général des finances.

ART. 13. — Le directeur, ordonnateur de l'Office, engage seul les dépenses de l'Office dans la limite des crédits régulièrement ouverts aux budgets ou aux états de prévisions de recettes et de dépenses des comptes spéciaux.

Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes.

Il passe les marchés et traités qui sont soumis aux mêmes règles que les marchés de l'Etat en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues par le présent arrêté viziriel.

ART. 14. — Les opérations de recettes de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont effectuées par un agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité personnelle de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus, créances, legs, donations et autres ressources de l'Office, de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au directeur, qui ne pourra y faire surseoir que par ordre écrit.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur, soit sur le budget, soit sur les comptes de services spéciaux.

Il a seul qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs.

ART. 15. — L'agent comptable ne peut, sans engager sa responsabilité, assurer le paiement des mandats :

1° Qui porteraient sur des crédits irrégulièrement ouverts ou qui dépasseraient les crédits ouverts ;

2° Qui seraient imputés sur des crédits autres que ceux sur lesquels ils auraient dû l'être ;

3° Pour le paiement desquels il n'existerait pas de fonds disponibles ;

4° Qui ne seraient pas revêtus des mentions permettant à l'agent comptable d'identifier le créancier et d'exercer les divers contrôles lui incombant ou qui ne seraient pas accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires, régulièrement établies ;

5° Qui ne porteraient pas le visa du contrôleur financier ;

6° Sur lesquels une opposition ou un transport aurait été dûment signifié, le paiement étant suspendu, en ce cas, à concurrence du montant de l'opposition ou du transport ;

7° Dont les porteurs ne justifieraient pas, dans le cas où le règlement doit avoir lieu en numéraire, qu'ils sont en mesure de donner une quittance libératoire ;

8° Qui seraient établis contrairement aux dispositions en vigueur au sujet des paiements par virement.

Dans tous les cas ci-dessus énumérés, à l'exception des sixième et septième cas, l'agent comptable informe par écrit et sans délai le directeur de l'Office et le contrôleur financier des motifs du refus de paiement. Lorsque le paiement est suspendu, en tout ou en partie, en vertu d'une opposition ou d'un transport, l'agent comptable en informe seulement le directeur de l'Office qui le signale aussitôt au titulaire du mandat.

Dans l'ensemble des cas visés ci-dessus, le refus de paiement ne peut être reliré, en règle générale, qu'après que les mesures nécessaires ont été prises pour faire disparaître les raisons qui l'ont motivé.

Toutefois, si l'agent comptable a relevé uniquement des irrégularités ou des omissions dans les pièces justificatives, alors que le service fait est néanmoins bien établi, le directeur de l'Office peut, sous sa responsabilité, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement. Le directeur adresse copie de sa réquisition au directeur des affaires économiques et au contrôleur financier, en indiquant les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'exercice de cette mesure.

Dans cette hypothèse, l'agent comptable procède au paiement sans autre délai, il en informe le directeur général des finances et le contrôleur financier, et annexe au mandat l'original de l'acte de réquisition qui lui a été adressé.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux ordres de paiement émis sur les comptes de services hors budget.

ART. 16. — Dans le cas de décès, de démission, de remplacement ou de révocation de l'agent comptable, le directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques, peut nommer un gérant intérimaire, qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation du nouvel agent comptable. La gestion du gérant intérimaire est distincte de celles de l'ancien et du nouveau titulaire.

En cas de maladie, d'absence autorisée ou d'empêchement momentané, l'agent comptable peut se faire remplacer par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration régulière et agréé par le directeur.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

ART. 17. — Toute personne autre que l'agent comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'Office serait, par ce seul fait, constituée comptable et passible des sanctions prévues par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, comme s'étant immiscée, sans titre, dans des fonctions publiques.

ART. 18. — Des agents spéciaux désignés par le directeur peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le délai d'un mois à l'agent comptable les acquits des créanciers réels, et les pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à leur disposition, les menues dépenses, ainsi que les frais de déplacement des membres du conseil et du comité d'administration de l'Office. Ces agents spéciaux sont placés sous la surveillance de l'agent comptable.

Le montant de ces avances qui ne peut excéder 10.000 francs est fixé par décision du directeur, après avis du conseil d'administration.

Des avances dont le montant est fixé par le conseil d'administration peuvent être faites également aux personnes chargées de mission ou devant partir en tournée. Ces personnes doivent justifier au comptable de l'emploi ou du reversement de ces avances au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter du versement des fonds.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans la limite prévue par le présent article, être faite par l'agent comptable, qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que les délais fixés pour la production de ces documents ne sont pas expirés en ce qui concerne la portion de cette avance restant à justifier.

ART. 19. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Office, toutes significations de saisie ou de transport desdites sommes ou toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Toutes oppositions ou saisies-arrêts sur les sommes à répartir par la Caisse fédérale, toutes significations de saisie ou de transport des dites sommes ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du directeur de la Caisse fédérale.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes.

ART. 20. — Le compte de l'ordonnateur est établi aussitôt après la clôture de l'exercice et avant le 30 novembre de la deuxième année de l'exercice ; il est examiné par le conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le soumet pour approbation au directeur des affaires économiques et du directeur général des finances.

ART. 21. — L'agent comptable établit un compte de gestion des opérations effectuées pour le compte de l'Office chérifien interprofessionnel du blé. Ce compte est remis au conseil d'administration avant l'examen du compte administratif et fait l'objet d'une délibération spéciale avant l'examen du compte administratif.

Pendant toute la durée de cet examen, l'agent comptable tient les pièces comptables à la disposition du conseil d'administration.

Le compte, en état d'examen, est adressé à la direction générale des finances qui le fait parvenir à la cour des comptes dans les six mois qui suivent la clôture des opérations comptables.

ART. 22. — Il sera tenu par les soins de l'ordonnateur une comptabilité matière sommaire. Cette comptabilité retracera les entrées et les sorties de tout objet non consommable.

A l'entrée, chacun de ces objets recevra un numéro d'enregistrement d'une série ininterrompue.

Il sera procédé périodiquement à un inventaire.

ART. 23. — Le contrôle des engagements de dépenses est assuré, pour toutes les opérations effectuées par l'Office chérifien interprofessionnel du blé, par le contrôleur financier.

ART. 24. — L'inspection générale des finances peut examiner la gestion financière de l'Office et se faire représenter pour l'exercice de son contrôle tous registres et documents nécessaires.

ART. 25. — La nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses est déterminée par des règlements arrêtés de concert par le directeur des affaires économiques et le directeur général des finances.

TITRE DEUXIEME

MODALITÉS DE LIQUIDATION, DE RECouvreMENT ET DE PERCEPTION DES TAXES ET PRÉLÈVEMENTS.

ART. 26. — Le prélèvement compensateur à l'exportation est opéré par le service des douanes et régies qui assure, également, la liquidation et la perception des taxes spéciales de 0 fr. 15 et 0 fr. 50 par quintal.

Les sommes dues sont liquidées sur les déclarations d'exportations déposées par les redevables. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables en matière de droits de douane.

Le produit en est centralisé à la recette des douanes de Casablanca, à un compte hors budget pour être reversé à l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 27. — Toutes les autres taxes ou prélèvements pour lesquels il n'est pas prévu un mode spécial de recouvrement sont versés directement à la caisse de l'agent comptable de l'Office par les organismes coopératifs, commerçants agréés ou minotiers qui en sont redevables.

Les recouvrements peuvent être également opérés par les comptables publics habilités à cet effet par le directeur général des finances.

Les sommes à recouvrer à ces divers titres font l'objet d'états de recouvrements dressés par le directeur de l'Office, d'après les éléments des bordereaux de quinzaine ou des situations mensuelles fournies par les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937.

Les admissions en non-valeurs sont prononcées par le président du conseil d'administration sur la proposition du directeur de l'Office, après avis du contrôleur financier.

La comptabilité des organismes coopératifs, des minotiers et des commerçants admis à exercer le commerce des blés, doit être présentée à toute réquisition des agents de

l'Office chérifien interprofessionnel du blé et des fonctionnaires de l'administration habilités à cet effet par le directeur général des finances, sur la proposition du directeur de l'Office du blé et des chefs d'administration intéressés.

ART. 28. — Les arrêtés viziriels des 30 avril 1937 (18 safar 1356), 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356) et 31 mai 1938 (1^{er} rebia II 1357) sont abrogés.

ART. 29. — Le directeur des affaires économiques et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1358,
(26 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1939

(6 rebia II 1358)

fixant les conditions et modalités d'assimilation des blés et produits fabriqués de la récolte 1938, aux blés et produits fabriqués de la récolte 1939.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 31 :

Sur la proposition du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'assimilation des blés et produits fabriqués provenant de la récolte 1938 aux blés et produits fabriqués de la récolte 1939, sera effectuée dans les conditions suivantes, pour chaque catégorie de produits.

I. — Stocks en minoterie.

a) Blé tendre :

Les quantités de blé tendre de la récolte 1938 recensées à la date du 1^{er} juin 1939, dans les magasins des minotiers bénéficieront d'une prime de 36 fr. 80 par quintal, égale à la différence entre le prix de cession des blés tendres de la récolte 1938 et le prix de cession des blés tendres de la récolte 1939 de la même qualité.

b) Farines premières et secondes de blé tendre :

Les quantités de farines premières et de farines secondes de blé tendre recensées à la date du 1^{er} juin 1939 dans les magasins des minotiers bénéficieront respectivement d'une prime de 36 fr. 25 et de 57 fr. 50 par quintal égale à la différence entre le prix de revient de ces farines durant le mois de mai 1939 et le prix de revient de ces mêmes farines durant le mois de juin 1939.

Les farines de mélanges recensées à la date du 1^{er} juin 1939 bénéficieront des mêmes primes suivant les proportions de farines premières et de farines secondes entrant

dans leur composition telle qu'elle est déterminée par l'Office chérifien interprofessionnel du blé qui fixera le taux particulier à chaque type.

II. — Stocks des commerçants agréés et organismes coopératifs.

Blé tendre :

Les quantités de blé tendre de la récolte 1938 recensées à la date du 1^{er} juin 1939 chez les commerçants agréés et les organismes coopératifs bénéficieront d'une prime de 65 fr. 80 par quintal égale à la différence entre le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1938 et le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1939, de la même qualité.

III. — Stocks des boulangers, détaillants et grossistes

Farines premières et secondes de blé tendre :

Les quantités de farines premières et de farines secondes de blé tendre recensées à la date du 1^{er} juin 1939 en la possession des boulangers, détaillants et grossistes bénéficieront respectivement d'une prime de 19 fr. 50 et de 57 fr. 50 par quintal, égale à la différence entre le prix de vente de ces farines durant le mois de mai et le prix de vente de ces mêmes farines durant le mois de juin 1939.

ART. 2. — Les stocks de blés et farines assimilés aux blés et produits de la récolte 1939 suivront le même régime que ceux-ci.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1358,
(26 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées
sur les blés tendres de la récolte 1939.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans ses séances des 27 avril et 25 mai 1939,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ACHAT AUX PRODUCTEURS

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des blés tendres aux producteurs européens ou indigènes est fixé à 100 francs le quintal, dans les centres d'utilisation sui-

vants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, et à 98 fr. 50 le quintal (déduction faite de 1 fr. 50 de droits de porte), dans les centres d'utilisation suivants : Martimprey, Oued-Zem.

Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent, pour le compte de l'Office, sur ce prix, la retenue de la taxe à la production de 3 fr. 50 au quintal et de la provision de 2 fr. 50 au quintal due par le producteur et destinée à être affectée au compte des transports.

Le prix d'achat, s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins du commerçant, ou de l'organisme coopératif, situés dans les centres ci-dessus désignés.

Ce prix sera majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 6 ci-après, et sera augmenté éventuellement de la prime de valeur boulangère et des primes mensuelles de magasinage, d'entretien et de gestion.

ART. 2. — Dans les centres de stockage et dans les lieux d'achats prévus par l'arrêté du directeur des affaires économiques fixant les prix d'achat des blés tendres dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées, il sera tenu compte, par déduction opérée sur le prix d'achat, et s'il y a lieu :

a) De 1 franc au titre de la rémunération pour les porteurs de carte de légitimation ;

b) De 1 fr. 50 au titre du règlement des droits de porte ;

c) Du coût du transport aux centres d'utilisation vers lesquels les blés doivent être obligatoirement acheminés, aux frais des détenteurs, soit directement, soit après concentration dans un centre de stockage.

TITRE DEUXIÈME

CESSION AUX UTILISATEURS

ART. 3. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie est fixé à 145 francs le quintal comprenant, outre le prix d'achat aux producteurs :

1° La marge de rétrocession de 3 francs par quintal allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés ;

2° La redevance forfaitaire de 1 franc par quintal au titre des transports de farines ;

3° Le prélèvement compensateur à l'intérieur de 32 francs par quintal ;

4° La taxe d'assimilation de 9 francs par quintal destinée à couvrir les dépenses d'assimilation du stock de report à la charge de la consommation.

La redevance forfaitaire, majorée, s'il y a lieu, des différences entre le prix de cession et les prix de revient, déterminés par l'Office, des blés dans les centres pourvus de minoterie, le prélèvement compensateur à l'intérieur et la taxe d'assimilation sont versés à l'Office au moment de la cession par les organismes coopératifs et les commerçants agréés.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur. Les bonifications et réfections prévues aux articles 5, 6 et 7 lui sont applicables.

ART. 4. — Le prix de cession à la minoterie est applicable à toutes les ventes effectuées en vertu de licences spéciales délivrées par l'Office.

TITRE TROISIÈME

BONIFICATIONS. — RÉFACTIONS.

ART. 5. — Le prix d'achat et le prix de cession des blés tendres sont majorés, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1939 et jusqu'au 31 mai 1940, d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion de 1 fr. 50 par quintal.

ART. 6. — Ces prix concernent des blés, de bonne qualité, de la nouvelle récolte, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères, orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et la quantité des impuretés et des brisures qu'ils contiennent, des bonifications ou réfections seront calculées suivant le barème ci-après :

A. — Bonifications.

1° Pour un poids à l'hectolitre :

Compris entre 77 et 80 kilos, bonification de 1 franc par kilo au-dessus de 77 ;

Au-dessus de 80 kilos, la bonification sera fixée d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur ;

2° Pour un taux d'impuretés compris entre 0 et 3 %, bonification de 1 franc par point au-dessous de 3.

B. — Réfections.

1° Pour un poids à l'hectolitre compris entre :

77 et 72 kilos, réfaction de 1 franc par kilo au-dessous de 77 ;

72 et 70 kilos, réfaction supplémentaire de 1 fr. 50 par kilo au-dessous de 72 ;

70 et 68 kilos, réfaction supplémentaire de 2 francs par kilo au-dessous de 70.

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres pourront être acquis par les organismes coopératifs et les commerçants en vue d'être traités et rendus marchands. Dans ce cas, ils subiront les réfections supplémentaires suivantes entre :

68 et 66 kilos, réfaction supplémentaire de 3 francs par kilo au-dessous de 68 ;

66 et 65 kilos, réfaction supplémentaire de 4 francs par kilo au-dessous de 66 ;

65 et 64 kilos, réfaction supplémentaire de 5 francs par kilo au-dessous de 65 ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf le blé dur et les graines nuisibles) compris entre 3 et 5 %, réfaction de 1 franc par point, à partir de 3 ;

Pour un taux compris entre 5 % et 8 %, réfaction de 1 fr. 25 par point, à partir de 5 ; pour un taux compris entre 8 % et 12 %, réfaction de 1 fr. 50 par point à partir de 8. Au delà de 12 %, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

b) A partir d'un taux de 3 % de grains cassés et jusqu'à 5 %, réfaction de 0 fr. 50 par point ; pour un taux compris entre 5 et 8 %, réfaction de 1 franc par point à partir de 5.

Au delà de 8 % de grains cassés, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

c) En ce qui concerne la présence de graines nuisibles, telles que : ail, mélilot, fenugrec, les réfections à appliquer au prix, selon la proportion de ces graines, seront à débattre entre le vendeur et l'acheteur, qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise ;

d) Les blés contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) feront l'objet de réfections librement débattues entre le vendeur et l'acheteur, qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise ;

e) A partir d'un taux de 1 % de grains boutés et jusqu'à 3 %, le prix subira une réfaction de 1 franc par point ; au delà de 3 % de grains boutés, les blés feront l'objet de réfections librement débattues entre le vendeur et l'acheteur, qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise ;

f) A partir d'un taux de 1 % de grains piqués et jusqu'à 3 %, le prix subira une réfaction de 0 fr. 75 par point.

Au delà de 3 %, les blés feront l'objet de réfections librement débattues entre le vendeur et l'acheteur, qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise ;

g) Lorsque le blé contiendra plus de 2 % de grains punaisés, il fera l'objet de réfections librement débattues entre le vendeur et l'acheteur, qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise ;

h) A partir d'un taux de 5 % de blé dur et jusqu'à 8 %, le prix subira une réfaction de 0 fr. 50 par point.

Au delà de 8 %, les blés feront l'objet de réfections librement débattues entre le vendeur et l'acheteur, qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise ;

i) La présence de grains chauffés fera subir une réfaction de 1 fr. 50 par kilo, ou fraction, jusqu'à un maximum de 2 kilos ;

j) A partir d'un taux de 1 % de grains germés et jusqu'à 3 %, le prix subira une réfaction de 0 fr. 75 par point ; au-dessus d'un taux de 3 %, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur, qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise.

Toutes bonifications et réfections sont décomptables par fraction.

Le règlement des bonifications ou des réfections aura lieu au moment de l'achat comportant versement d'un premier acompte au producteur ou versement intégral du prix.

ART. 7. — Les blés dont la valeur boulangère déterminée par le centre de recherches agronomiques sera comprise entre W. 150 et W. 175, bénéficieront d'une prime de 0 fr. 10 par point au-dessus de 150 ; au delà de W. 175 la prime sera débattue librement.

TITRE QUATRIÈME

BLÉS NON MARCHANDS

ART. 8. — Sont considérés comme non marchands les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos, dont le taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) est supérieur à 5 % ou

qui présentent des taux de grains cassés ou avariés ou de grains nuisibles, supérieurs aux proportions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ART. 9. — Les opérations sur les blés non marchands sont soumises aux mêmes obligations, vis-à-vis de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, que les blés marchands d'un poids à l'hectolitre supérieur à 68 kilos et contenant moins de 5 % d'impuretés.

Les blés non marchands ne peuvent être cédés à la minoterie.

Les blés classés non marchands à l'achat, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, ainsi que les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets de blés, peuvent être cédés librement à la consommation familiale ou pour la nourriture des animaux, après autorisation de l'Office.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 mai 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1939 dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 26 mai 1939 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'arrêté susvisé, l'achat des blés tendres aux producteurs doit être effectué aux prix suivants :

A 93 francs le quintal, sur les lieux d'achats situés à l'intérieur du périmètre des villes municipales, savoir : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech (centres d'utilisation).

A 91 fr. 50 le quintal, sur les lieux d'achats situés dans les centres d'Oued-Zem et de Martimprey-du-Kiss (centres d'utilisation).

ART. 2. — Sur les autres lieux d'achats les prix sont fixés ainsi qu'il suit, par quintal :

RÉGION D'OUJDA

Centre d'utilisation à Oujda

Au Khemis de Naïma, à 88 fr. 50 ;

A El-Aïoun, à 87 fr. 75.

Centre d'utilisation à Martimprey-du-Kiss

A Berkane (centre de stockage), à 89 fr. 25.

RÉGION DE TAZA

a) *Centre d'utilisation à Taza*

Au Sebt d'Aïn-Boukellal, à 88 fr. 50 ;
A l'Arba de Beni-Lent, à 88 fr. 50 ;
Au Tnine de M'Soun, à 88 fr. 50 ;
Au Tléta des Beni Fekkous, à 88 francs ;
Au Djemâa de l'oued Amelil, à 88 francs ;
Au Had de Msila (Fezazra), à 87 fr. 50 ;
A Matmata, à 86 fr. 50 ;
Au Djemâa du Haut-Leben, à 86 francs ;
A Guercif, à 85 fr. 50 ;
Au Djemâa de Bou Mehiris, à 85 francs.

b) *Centre d'utilisation à Fès*

A Missouri, à 79 fr. 50.

RÉGION DE FÈS

a) *Centre d'utilisation à Fès*

A Sefrou (centre de stockage) (droits de porte réglés par le producteur), à 90 francs ;
Au Tléta du Mikkès, à 88 fr. 50 ;
Au Tnine des Beni Sadden, à 88 fr. 50 ;
Au Sebt des Ouled Jemâa, à 88 francs ;
A l'Arba des Oulad Jemâa, à 87 francs ;
A l'Arba de Tissa, à 86 fr. 50 ;
Au Khemis de Dar-Caïd-Beqqali, à 86 francs ;
Au Tléta de Karia, à 85 francs ;
A El-Menzel, à 85 francs ;
Au Had d'Aïn-Aïcha, à 85 francs ;
Au Sebt des Oudaïas, à 84 francs ;
Au Had de Ras-el-Oued, à 84 francs ;
Au Had de l'Almis-du-Guigou, à 83 fr. 50 ;
Au Khemis des Beni Ouriagel (Tafrant), à 82 fr. 50 ;
Au Djemâa des Sless (Ourtzarh), à 82 francs ;
Au Khemis des Aït Hamma du Guigou, à 81 fr. 50 ;
Au Had de Rhafsaï, à 80 fr. 50 ;
Au Tléta de Skoura, à 80 fr. 50 ;
A l'Arba d'Engil, à 79 fr. 50 ;
Au Khemis d'El-Mers, à 76 fr. 50 ;

b) *Centre d'utilisation à Port-Lyautey*

A Ouczzane (centre de stockage) (droits de porte réglés par le producteur), à 85 francs ;
Au Tléta d'Arbaoua, à 83 fr. 50 ;
Au Sebt de Sidi-Redouane, à 81 fr. 50 ;
Au Tléta des Beni Mesgilda, à 80 fr. 50.

RÉGION DE MEKNÈS

Centre d'utilisation à Meknès

Au Jemâa d'El-Gour, à 89 francs ;
Au Sebt de Moulay-Idriss, à 88 fr. 50 ;
Au Sebt de Johjoh, à 88 fr. 50 ;
Au Tnine d'El-Hajeb, à 88 fr. 50 ;
Au Had d'Aïn-Djemâa, à 88 fr. 50 ;
Au Tnine des Arab du Saïs, à 88 francs ;
Au Tléta de l'oued Rhoumane, à 87 fr. 50 ;
Au Khemis d'Aïn-Taoujdat, à 87 fr. 50 ;
A l'Arba de Beni-Amar, à 86 fr. 50 ;
A Azrou (centre de stockage), à 86 francs ;
Au Had des Aït Mouli, à 84 francs ;
Au Jemâa de M'irt, à 82 fr. 50.

TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY

Centre d'utilisation à Port-Lyautey

- A Sidi-Yahia-du-Rharb, à 89 francs ;
- A Sidi-Allal-Tazi, à 88 francs ;
- A Sidi-Slimane (centre de stockage), à 88 francs ;
- Au Khemis de Dar-Gueddari, à 87 fr. 50 ;
- Au Tléta de Sidi-Brahim, à 87 fr. 50 ;
- A Souk - el - Arba - du - Rharb (centre de stockage), à 87 francs ;
- A Petitjean (centre de stockage), à 87 francs ;
- A Mechra-bel-Ksiri, à 86 fr. 75 ;
- Au Jemâa el Haouafat, à 86 francs ;
- Au Jemâa de Khenichèt, à 85 francs ;
- Au Tnine de Karia-Djraïfi, à 85 francs ;
- A Had-Kourt, à 85 francs ;
- Au Tnine du Zegotta, à 84 fr. 50 ;
- Au Had de Tekna, à 84 fr. 50 ;
- A l'Arba d'Aïn-Defali, à 84 fr. 50 ;
- Au Tnine du Djorf-el-Mellah, à 83 fr. 50.

RÉGION DE RABAT

Centre d'utilisation à Rabat

- A Salé (centre de stockage) (droits de porte réglés par le producteur), à 92 fr. 25 ;
- Au Tnine d'Aïn-el-Aouda, à 89 francs ;
- Au Tléta de Sidi-Yahia-des-Zaër, à 88 fr. 50 ;
- A l'Arba des Sehoul, à 88 fr. 50 ;
- Au Had de Skrirat, à 88 fr. 50 ;
- Au Jemâa de Bouznika, à 88 francs ;
- A Tiffèt, à 87 fr. 50 ;
- Au Khemis de Sidi-Bettache, à 86 fr. 50 ;
- A Khemissèt (centre de stockage), à 86 fr. 50 ;
- Au Had de la Jacqueline, à 86 francs ;
- Au Tléta de Moulay-Idriss-Arhal, à 85 fr. 50 ;
- Au Had de Maaziz, à 84 fr. 50 ;
- A Camp-Marchand (centre de stockage), à 84 fr. 50 ;
- Au Tnine de Tedders, à 84 francs ;
- Au Jemâa de Sfassif, à 84 francs ;
- Au Sebte de Bir-el-Kelb, à 83 fr. 50 ;
- Au Tnine d'Aïn-Sbit, à 83 fr. 50 ;
- Au Tnine d'El-Kansera, à 83 francs ;
- Au Jemâa des Nejda, à 82 fr. 50 ;
- Au Khemis de Christian, à 82 fr. 50 ;
- Au Tléta d'Oulmès, à 81 fr. 50 ;
- Au Had des Rhoualem, à 81 fr. 50 ;
- A l'Arba de Moulay-Bouazza, à 79 francs ;
- Au Had de Tazetat, à 77 fr. 50.

RÉGION DE CASABLANCA

a) Centre d'utilisation à Casablanca

- Au Had de Fedala (droits de porte réglés par les producteurs), à 90 francs ;
- Au Khemis de Mediouna, à 89 francs ;
- Au Sebte de Titt-Mellil, à 89 francs ;
- Au Tléta de Bouskoura, à 89 francs ;
- Au Had de Soualem-Tirs, à 88 fr. 50 ;
- Au Had de Soualem-Trifla, à 88 fr. 50 ;
- Au Jemâa des Fedalets, à 88 fr. 50 ;
- Au Khemis des Moualin-el-Outa, à 88 francs ;
- A Berrechid, à 87 fr. 50 ;

- A Seltat (centre de stockage), à 87 fr. 50 ;
- A Benahmed, à 87 francs ;
- A Touala, à 87 francs ;
- A Boulhaut, à 87 francs ;
- A Boucheron, à 87 francs ;
- Au Djemâa des Ouled Khoufir, à 87 francs ;
- Au Tnine des Rhenimyine, à 87 francs ;
- A l'Arba des Diab, à 87 francs ;
- Au Jemâa des Mellila, à 86 fr. 50 ;
- Au Tléta de Moualin-el-Rhaba, à 86 francs ;
- A Foucauld, à 86 francs ;
- Au Tléta de Venet-Ville, à 86 francs ;
- A Sidi Hajjaj du Mzab (centre de stockage), à 86 francs ;
- Au Tléta des Oulad Sidi ben Daoud, à 85 fr. 50 ;
- A l'Arba de Sidi-Mokhtar, à 85 francs ;
- Au Tnine des Oulad Bouziri, à 85 francs ;
- Au Khemis de Si-Mohamed-ben-Rahal, à 85 francs ;
- Au Jemâa de Guicer, à 85 francs ;
- A l'Arba du M'garto, à 85 francs ;
- Au Jemâa de Ras-el-Aïn, à 85 francs ;
- A l'Arba des Oulad Cebbah, à 85 francs ;
- Au Jemâa de Moulay-Abdallah, à 84 fr. 50 ;
- Au Had des Mzoura, à 84 fr. 50 ;
- Au Khemis des G'dana, à 84 francs ;
- Au Had de Mechra-Benabbou, à 84 francs ;
- Au Tléta des Aoulelli, à 84 francs ;
- Au Tnine des Beni Kellouq, à 82 fr. 50 ;
- Au Khemis de Dar-Chaffaï, à 82 francs ;
- Au Had d'El-Borouj, à 81 fr. 50 ;
- A l'Arba des Oulad Bouali, à 80 francs.

c) Centre d'utilisation à Oued-Zem

- A Boujad, à 89 francs ;
- A Khouribga (centre de stockage), à 88 francs ;
- A Kasba-Tadla (centre de stockage), à 87 fr. 50 ;
- A Fquih-ben-Salah, à 87 francs ;
- Au Tléta des Beni Oukil, à 87 francs ;
- A Beni-Mellal, à 86 francs ;
- A Ouled Nema, à 85 fr. 50 ;
- A Dar-ould-Zidouh, à 84 fr. 50.

TERRITOIRE DE MAZAGAN

Centre d'utilisation à Mazagan

- A Mazagan-banlieue, à 91 fr. 50 ;
- Au Sebte des Oulad Douïb, à 89 francs ;
- Au Tnine des Chtouka, à 88 fr. 50 ;
- Au Tléta des Oulad Hamdane, à 88 fr. 25 ;
- Au Had des Oulad Fredj, à 87 fr. 75 ;
- A Bir-Jedid-Chavent, à 87 fr. 75 ;
- A Sidi-Bennour (centre de stockage), à 87 fr. 25 ;
- A Zemamra, à 87 francs ;
- Au Sebte des Saïss, à 86 fr. 75 ;
- A l'Arba des Aounat, à 86 francs ;
- A l'Arba des Oulad Amrane, à 85 francs ;
- Au Tnine des Rharbia, à 85 francs.

TERRITOIRE DE SAFI-MOGADOR

a) Centre d'utilisation à Safi

- Au Had des Harrara, à 89 francs ;
- Au Tléta de Sidi-Embarek, à 89 francs ;
- Au Sebte des Gzoula, à 89 francs ;

Au Had des Anga, à 88 fr. 25 ;
 Au Jemâa Sahim, à 88 francs ;
 A Chemaïa, à 87 fr. 50 ;
 A Talmest, à 87 fr. 50 ;
 Au Had des Brathi, à 87 fr. 50.

b) *Centre d'utilisation à Mogador*

Au Had du Drâa, à 89 francs ;
 Au Tléta d'Hanchen, à 88 fr. 50 ;
 A Talmest, à 87 fr. 50.

RÉGION DE MARRAKECH

Centre d'utilisation à Marrakech

Au Tléta des Aït Ourir, à 86 fr. 50 ;
 Au Djemâa de Sidi-Rahal de Zemrane, à 85 francs ;
 A Benguerir, à 85 francs ;
 Au Khemis de Sidi-Bouزيد (Chichaoua), à 84 fr. 50 ;
 A la Kelâa-des-Srarhna, à 84 francs ;
 A l'Arba des Skours (Rehamna), à 84 francs ;
 Au Khemis d'Attaouïa-Chaïbia, à 82 fr. 50.

ART. 3. — Les blés acquis sur les lieux d'achats énumérés à l'article 2 doivent être obligatoirement acheminés, aux frais des organismes coopératifs ou des commerçants, sur les centres d'utilisation auxquels ils sont rattachés, soit directement, soit après concentration dans un des centres de stockage suivants : Berkane, Sefrou, Ouezzane, Azrou, Aïn-Taoudjat, Sidi-Embarek-du-R'Dom, Sidi-Slimane, Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Salé, Khemissèt, Marchand, Kasba-Tadla, Settât, Sidi-Hajjaj-du-M'Zab, Sidi-Bennour, Khouribga.

ART. 4. — Les prix fixés aux articles premier et 2 sont des prix nets à verser intégralement au vendeur, pour les achats au comptant de blé tendre loyal et marchand, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés.

Il sera tenu compte des bonifications et réfections et, à partir du 1^{er} juillet 1939, de la prime mensuelle de conservation, telles que prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté du directeur des affaires économiques fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1939.

Ces prix s'entendent après déduction des retenues effectuées au bénéfice du commerçant agréé ou de l'organisme coopératif et du porteur de carte de légitimation, savoir :

1 franc au titre de la rémunération pour les porteurs de cartes de légitimation ;

1 fr. 50, le cas échéant, au titre des droits de porte à payer, et le montant forfaitaire du transport des blés tendres aux centres d'utilisation.

Ils comportent également la déduction de la taxe à la production de 3 fr. 50 au quintal et de la provision de 2 fr. 50 au quintal due par le producteur et destinée à être affectée au compte des transports.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 26 mai 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1939, le montant de l'acompte à verser aux producteurs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'acompte à verser par les commerçants agréés et les coopératives sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1939, est fixé à 86 francs par quintal.

Sur cet acompte, les organismes coopératifs et les commerçants agréés verseront à l'Office chérifien interprofessionnel du blé la somme de 6 francs représentant la taxe à la production et la provision de transport.

ART. 2. — L'acompte de 86 francs sera diminué, pour les cessions aux centres de stockage et lieux d'achat, de la différence entre le prix appliqué aux centres d'utilisation et les prix pratiqués sur les centres de stockage ou lieux d'achat, tels qu'ils résultent de l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 26 mai 1939, fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1939 dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées.

Rabat, le 26 mai 1939.

Pour le directeur général des finances,
 PIALAS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié par les dahirs des 16 septembre 1937 et 15 juin 1938, et, notamment, ses articles 7, 9 et 17 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans ses séances des 27 avril et 25 mai 1939,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

MINOTERIES

a) *Approvisionnement.*

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés susceptibles d'être prélevées sur les stocks de chaque région pour l'approvisionnement des minoteries, seront déterminées par l'Office, en fonction des besoins de la consommation dans la région ou dans les régions déficitaires voisines, et compte tenu des quantités dont la mouture est autorisée au profit des minoteries de chacune de ces régions.

ART. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver :

1° Un stock de semoules et farines correspondant au 1/12° du contingent semestriel ;

2° Un stock de blé au moins égal au 1/4 du contingent semestriel.

L'Office déterminera pour chaque minoterie la répartition en blés durs ou tendres et en produits de trituration du stock de sécurité.

ART. 3. — Le contrôle des achats de blé et des ventes de farines est exercé par les agents de l'Office.

L'Office pourra surveiller la bonne conservation des grains et farines dans les minoteries. Les blés, farines ou autres produits de trituration des blés qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale, siège de la région, après contrôle du centre de recherches agronomiques, seront bloqués à la disposition de l'Office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages sans que le détenteur puisse prétendre à indemnité.

b) *Fabrication et vente des produits.*

ART. 4. — La farine première de blé tendre est constituée uniquement par de la farine de blé tendre extraite de telle manière que 100 kilos de blé à 3 % d'impuretés procurent un poids de farine égal au poids à l'hectolitre du grain diminué de 5 kilos.

La farine entière de blé dur est extraite de telle manière que 100 kilos de blé dur à 3 % d'impuretés procurent un poids de farine égal au poids à l'hectolitre du grain.

Les semoules et la farine incomplète de blé dur sont extraites dans la même limite et dans les proportions respectives de 60 kilos de semoules et de 20 kilos de farine incomplète pour un blé pesant 80 kilos à l'hectolitre.

ART. 5. — Les frais d'agrèage et de livraison du magasin du vendeur à la minoterie sont admis forfaitairement pour 1 franc par quintal de blé tendre et pour 1 fr. 40 par quintal de blé dur.

La marge de mouture est fixée à 20 francs par quintal de blé tendre ou dur.

ART. 6. — *Produits du blé tendre.* — Les prix-limites, les types et les conditions d'emploi des farines de blé tendre sont fixés périodiquement par l'Office sur la base d'un rendement total de 98 kilos par quintal, le poids de farine seconde extraite étant admis à 5 kilos. Le prix de la farine seconde est fixé, dans les mêmes conditions à 50 % du prix de la farine première.

La valeur des issues est admise à 20 % du prix de la farine première.

Le prix des farines de force et des farines de qualité supérieure est libre. La fabrication de ces farines ne peut être entreprise qu'après la délivrance d'une autorisation spéciale de l'Office.

Produits du blé dur. — Les prix-limites et les conditions d'emploi des semoules et farines de blés durs, sont fixés par les autorités régionales, sur la proposition de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Les prix des farines et semoules sont calculés sur la base d'un rendement total de 98 kilos par quintal de blé dur.

Les prix de la farine entière et de la farine incomplète sont fixés respectivement aux 15/16^{es} et aux 3/4 du prix des semoules.

La valeur des issues est admise à 20 % du prix des semoules.

Les semoules spéciales pour la fabrication des pâtes alimentaires sont vendues à prix libre.

ART. 7. — La farine première doit être livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « Farine première de boulangerie ».

La farine première, destinée aux autres usages, doit être livrée en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « Farine première ».

Les emballages contenant des semoules ou des farines autres que la farine première doivent porter le plomb de la minoterie et, en évidence, l'indication du type de semoule ou de farine, tel qu'il aura été déterminé par l'Office.

Tous les produits sont livrés au poids net.

TITRE DEUXIÈME

BOULANGERIES

ART. 8. — Le maximum de la prime de panification est fixé à 75 francs par quintal de farine.

Tout boulanger doit détenir un stock de farine première au moins égal à cinq jours d'approvisionnement.

L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la farine première de boulangerie est interdite.

Des autorisations spéciales pourront toutefois être délivrées par le directeur de l'Office pour la détention et l'emploi des farines nécessaires à la fabrication de pains spéciaux.

ART. 9. — Le prix du pain de consommation courante, vendu au poids, est fixé en tenant compte du prix-limite de la farine première de boulangerie, de la prime de panification et d'un rendement forfaitaire de 130 kilos de pain par quintal de farine mis en œuvre.

ART. 10. — L'arrêté du 19 juin 1938 fixant le taux de blutage des blés tendres, la prime de mouture et le maximum de la prime de panification et l'arrêté du 21 juin 1938 relatif à la fixation du prix des semoules et farines de blé dur sont abrogés.

ART. 11. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} juin 1939.

Rabat, le 26 mai 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif aux modalités d'exportation des blés et produits de la récolte 1939.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 15 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 25 mai 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres et durs doivent, à leur sortie du Maroc, être sains et loyaux et répondre aux conditions suivantes :

Les blés tendres doivent peser au moins 76 kilos à l'hectolitre et ne doivent pas contenir plus de :

- 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes ;
- 3 % de blés durs ;
- 3 % de grains cassés ;
- 2 % de grains punaisés ;
- 1 % de grains piqués ;
- 1 % de grains boutés ;
- 0,125 % de grains cariés.

Les blés durs doivent peser au moins 76 kilos à l'hectolitre et ne doivent pas contenir plus de :

- 5 % d'impuretés, dont 3 % au plus de matières inertes ;
- 3 % de blés tendres ;
- 3 % de grains cassés ;
- 1 % de grains piqués ;
- 1 % de grains boutés ;
- 0,125 % de grains cariés.

Sont considérés comme impuretés : les corps étrangers, les grains ou graines autres que le blé, les criblures ou petits blés.

ART. 2. — Sont classés comme :

Blés tendres Maroc n° 1 : les blés tendres récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est au moins égal à 80 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,5 % au plus de matières inertes ;

Blés tendres Maroc n° 2 : les blés tendres récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 80 et 78 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,5 % au plus de matières inertes ;

Blés tendres Maroc n° 3 : les blés tendres récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 et 76 kilos et contenant moins de 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes, ou bien dont le poids à l'hectolitre est supérieur à 78 kilos, mais contenant de 2 à 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes ;

Blés durs Maroc n° 1 : les blés durs récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est au moins égal à 82 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,5 % au plus de matières inertes ;

Blés durs Maroc n° 2 : les blés durs récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 80 et 82 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,5 % au plus de matières inertes ;

Blés durs Maroc n° 3 : les blés durs récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 80 et 78 kilos et contenant au plus 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus

de matières inertes, ou bien dont le poids à l'hectolitre est supérieur à 80 kilos, mais contenant de 2 à 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes ;

Blés durs Maroc n° 4 : les blés dur récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 et 76 kilos et contenant au plus 5 % d'impuretés, dont 3 % au plus de matières inertes, ou bien d'un poids à l'hectolitre supérieur à 78 kilos, mais contenant de 3 à 5 % d'impuretés, dont 3 % au plus de matières inertes.

ART. 3. — La répartition du contingent de blés tendres admissible en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, sera effectuée par l'Office au prorata des stocks pris en charge, compte tenu de la qualité des grains, du lieu de stockage et de la date de constitution de ces stocks. Les blés qui présenteront à l'analyse un W supérieur à 150 bénéficieront d'un droit de préférence. Toutefois, seront expédiés en priorité les blés présentant un W supérieur à 175 et un G au moins égal à 17.

La répartition du contingent de blés durs et de semoules ou farines de blés durs, admissible en France et en Algérie, en franchise de droits de douane, sera effectuée par l'Office au prorata des stocks pris en charge.

ART. 4. — Le prélèvement compensateur à l'exportation des blés tendres sera fixé périodiquement par l'Office dans les conditions prévues par l'article 21 du dahir du 24 avril 1937, modifié par les dahirs des 16 septembre 1937 et 15 juin 1938.

L'Office fixera également les taux des redevances à acquitter par les exportateurs de blés durs, de farines de blés durs ou de semoules en gruau de blés durs, admissibles en France et en Algérie.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 mai 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
complétant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément
des commerçants en blé.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 30 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir précité et, notamment, son article 11 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, après avis du conseil d'administration de l'Office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre premier de l'arrêté du 5 mai 1938 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5 ter. — Tout achat de blé tendre effectué par un organisme coopératif ou un commerçant agréé donne lieu à l'établissement d'un bulletin d'agrèage et d'achat conforme au modèle établi par l'Office et qui doit indiquer :

« 1° Les caractéristiques du blé (variété, poids à l'hectolitre, impuretés) ;

« 2° La valeur au quintal avec indication des éléments du décompte (prix d'achat, bonifications ou réfections, primes mensuelles de magasinage) ;

« 3° Le montant du versement effectué et, s'il y a lieu, du solde à verser.

« Les bulletins d'agrèage et d'achat du type T.E. sont établis pour les achats comportant un versement partiel en exécution de l'article 14 du dahir du 24 avril 1937, et ceux

du type T.I. pour les achats comportant un règlement définitif. Un modèle spécial sera utilisé par les coopératives indigènes. »

ART. 2. — Les premier et troisième alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1938 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le petit commerce des blés pourra être autorisé à effectuer, aux lieux et jours fixés par les autorités locales, des opérations d'achat dont le total journalier ne devra pas dépasser 200 quintaux.

(2° alinéa - sans changement.)

Les titulaires de cette carte, sur laquelle sera apposée la photographie du bénéficiaire, peuvent effectuer dans la circonscription administrative mentionnée, des achats directs au producteur indigène. »

Rabat, le 25 mai 1939.

BILLET.



M. _____ **BULLETIN D'AGRÉAGE ET D'ACHAT** (1) Région de _____
 commerçant agréé n° _____ Type T. E. N° _____ Série _____ (Récolte 1939) Centre de _____
 à _____

LIVRÉ par M. _____ à _____ les quantités de blé tendre spécifiées ci-dessous :

Variété : _____	Acompte au quintal	86 fr.
Poids à l'hectolitre : _____ kg.	Primes mensuelles de conservation	_____
Impuretés : _____ %	Bonifications : Poids à l'hectolitre	_____
	Impuretés	_____
	TOTAL	_____
Caractères particuliers : _____	Réfections : Poids à l'hectolitre	_____
	Impuretés	_____
	Taxe à la production	3,50
	Provision au compte des transports	2,50
	A déduire	_____
Poids net : _____ qx	Net à verser au quintal	_____

Montant du versement (2) : _____
 Le vendeur soussigné certifie avoir reçu la somme de _____
 montant de l'acompte versé ce jour, et (3) déclare dispenser l'acheteur d'effectuer la consignation immédiate du solde du prix, soit, francs : _____, conformément aux dispositions de l'article 14 du dahir du 24 avril 1937.

Timbre
de quittance

A _____, le _____
 Le vendeur, L'acheteur,

(1) Le présent bulletin doit former avec les précédents une série ininterrompue pour la même campagne. Il doit être ouvert au moins une série par centre de stockage.
 (2) Le solde du prix sera versé par l'Office du blé, selon le rythme prévu.
 (3) Mention facultative à faire suivre, des mots lu et approuvé, si le vendeur accorde la dispense ou à rayer, dans le cas contraire.
 NOTA. -- Blé de force : Sur demande du vendeur un échantillon prélevé contradictoirement au moment de la livraison, servira à la détermination de la valeur boulangère.
 La bonification spéciale pour la valeur boulangère fait l'objet d'un versement direct du vendeur.

Sur papier de couleur rouge.

M. _____ **BULLETIN D'AGRÉAGE ET D'ACHAT** (1) Région de _____
 commerçant agréé n° _____ Type T. I. (2) N° _____ Série _____ (Récolte 1939) Centre de _____
 à _____ Livré par M. _____, à _____
 (Nom et prénoms.) (Adresse.)

les quantités de blé tendre spécifiées ci-dessous :

Variété : _____	Prix au quintal (3) : _____
Poids net : _____ qx _____	Primes mensuelles de conservation : _____
Poids à l'hectolitre : _____ kg. _____	Bonifications : _____
Impuretés : _____ % _____	Poids à l'hectolitre : _____
_____	Impuretés : _____
_____	Total : _____
Caractères particuliers : _____	Réfactions : _____
_____	Poids à l'hectolitre : _____
_____	Impuretés : _____
_____	A déduire : _____
_____	Valeur au quintal : _____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

MONTANT de l'achat : _____

Timbre
de quittance

Le vendeur soussigné certifie avoir reçu la somme de _____
montant du versement net et définitif de ce jour.

Le vendeur : A _____, le _____ 1938

L'acheteur : _____

(1) Le présent bulletin doit former avec les précédents une série ininterrompue pour une même campagne. Il doit être ouvert au moins une série par centre de stockage.

(2) A établir pour toute livraison supérieure à 2 quintaux.

(3) Ce prix est celui indiqué pour les lieux d'achats prévus par l'arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix d'achat des blés tendres dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées.

Il doit être majoré d'un franc si l'achat est effectué à un porteur de carte de légitimation